

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ... 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au 6° du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 susvisé, les mots : « plusieurs statuts particuliers de corps », sont remplacés par les mots : « plusieurs décrets de nature statutaire et indiciare, ou plusieurs décrets régissant des emplois » :

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 5 du même décret, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants titulaires et les représentants suppléants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient plus d'un siège sont désignés par celles-ci en respectant chacune une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est appréciée pour la délégation appelée à siéger en assemblée plénière d'une part et dans chacune des formations spécialisées d'autre part.

« Toutefois, lorsque le nombre de sièges mentionné à l'alinéa précédent est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

Article 3

Les dispositions de l'article 2 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT